

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 78-32 du 15 Septembre 1978

portant création du poste de Délégué
Militaire Provincial auprès des Pré-
fets de Province.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 juillet 1978 ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU l'ordonnance N°77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
VU l'ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et l'ordonnance N°70-15/D/DN du 16 mars 1970 qui l'a modifiée ;
VU l'ordonnance N°74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
VU le décret N°74-26 du 13 février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
VU l'ordonnance N°75-44 du 21 juillet 1975, portant création du poste de Délégué Militaire Provincial auprès des Préfets de Province ;
Sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Il est créé un poste de Délégué Militaire Provincial auprès de chaque Préfet de Province.

Article 2 - Le Délégué Militaire Provincial est le Conseiller Technique du Préfet en ce qui concerne le maintien de l'ordre.

Article 3 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les Délégués Militaires Provinciaux peuvent réquérir la Force Publique en cas d'absence de toute autorité administrative compétente.

Article 4 - Les attributions et les prérogatives des Délégués Militaires Provinciaux seront fixées par directives de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

.../...

Article 5 - Le Délégué Militaire Provincial est assisté d'un Délégué Militaire-Adjoint.

Article 6 - La présente ordonnance qui abroge l'ordonnance N°75-44 du 21 juillet 1975 susvisée, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale et pour le Ministre des Finances absent,

Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 15 - CC du
PRPB 6 - CS 6 - MISON 8
Cab-Mil. 8 - Etats-Major 8
Ministères 14 - SGG 4 SPD 2
Préfets 12 - Délégués Militaires 6
DPE-DAJL-INSAE 6
IGE et ses Sections 4 DCCT 1
ONEPI-Gde Chanc.-DB-DCF 4
Solde 2 - Trésor 4 - DSI 4
DAPAT au MISON 4 - JORPB 1
BN-UNB-FASJEP 6.